PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-LE-MINEUR

RÈGLEMENT Nº 4203-2022
(PROJET)

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS (AUTORISATIONS D'ABATTAGE D'ARBRE)

---

22 NOVEMBRE 2022

PROCÉDURE D'ADOPTION

PRÉSENTATION DE L'AVIS DE MOTION ET
DU PROJET DE RÈGLEMENT 22 novembre 2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR

_____	_____
Karine Paiement	**Isabelle Arcoite**
Mairesse	Directrice générale et greffière-trésorière

Considérant que le conseil municipal de Saint-Jacques-le-Mineur a adopté le règlement numéro 4200-2018 sur les permis et certificats visant notamment à fixer les modalités d'émission des permis et certificats requis dans le cadre de l'administration des règlements d'urbanisme;

Considérant que le règlement numéro 4200-2018 peut être modifié conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 4200-2018 afin d'apporter des modifications aux dispositions relatives aux certificats d'autorisation d'abattage d'arbre;

Considérant qu'un avis de motion a été présenté à la séance régulière du 22 novembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 4203-2022 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 5.1.1 relatif aux interventions nécessitant un certificat d'autorisation est modifié par le remplacement du contenu du paragraphe 7 de l'alinéa 1 par ce qui suit :

« 7. L'abattage d'un arbre dans les cas suivants :

a) L'arbre est situé en cour avant d'un bâtiment principal d'usage autre qu'agricole;
b) L'arbre est situé dans l'aire à déboiser en vertu des dispositions du paragraphe 5, de l'alinéa 1 de l'article 7.1.2;
c) L'arbre est situé dans la bande paysagère du « *Tunnel d'arbre Du Coteau* » et du « *Chapelet des lacs* » identifiée à l'article 7.1.3 du *Règlement de zonage* numéro 1200-2018 ainsi qu'à l'Annexe 4 du *Règlement sur le plan d'urbanisme* numéro 369-2018. »

ARTICLE 3

L'article 5.1.1 est modifié par l'abrogation du paragraphe 8 de l'alinéa 1.

ARTICLE 4

L'article 5.2.4 relatif aux documents requis pour une demande d'abattage d'arbre est modifié par le remplacement de son titre et de son contenu par ce qui suit :

« **5.2.4 Documents et informations supplémentaires pour une demande d'abattage d'arbre**

En plus des documents pertinents requis à l'article 5.2.1, le requérant doit fournir au fonctionnaire désigné les motifs de la coupe ainsi qu'un plan localisant les arbres à abattre sur le terrain. Le requérant doit également fournir les mesures de protection requises le cas échéant. Dans tous les cas, le requérant doit procéder à l'identification des arbres à abattre sur le terrain avant les travaux afin qu'une validation soit effectuée par un fonctionnaire désigné à l'inspection.

Lorsqu'il n'est pas possible pour le fonctionnaire désigné d'établir l'essence, l'état de santé ou tout autre motif d'abattage de l'arbre, le requérant doit fournir un document produit par un professionnel compétent attestant de façon impartiale de la nécessité de la coupe en vertu des dispositions applicables du *Règlement de zonage* numéro 1200-2018.»

ARTICLE 5

L'article 5.2.5 relatif aux documents requis pour l'abattage d'arbres dans le cadre d'une exploitation sylvicole est abrogé.

ARTICLE 6

Les modifications apportées par le présent règlement au règlement numéro 4200-2018 sur les permis et certificats incluent à titre accessoire celles n'ayant aucune incidence sur la portée légale des dispositions et visant uniquement à assurer la cohésion du texte et de la structure réglementaires, telles que les modifications aux tables des matières, à l'orthographe, à la ponctuation et aux références administratives.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

_____	_____
Karine Paiement	**Isabelle Arcoite**
Mairesse	Directrice générale et greffière-trésorière